

## **WOLVENDAEL: Modification des dates de naissance jeunes – C. V.**

*Séance du 6 août 2025*

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mme F. D. H., Mr. J-C C. et Mr. A. V. D.

### Sont également présents :

Mme S. D. H., Procureur

Mr. H. B, Procureur

Mr. J. B., Procureur

### **WOLVENDAEL**

- Mr. C V., responsable de l'école de jeunes

- Mr. B. Q., Président

### LES FAITS

Durant plusieurs saisons, le responsable de l'école de jeunes du Wolvendael, Mr. C. V., a modifié des dates de naissance de joueurs/joueuses en fonction des besoins des différentes équipes jeunes. Le nombre de cas avérés est supérieur à 50 depuis la saison 2017/2018.

### LA PROCEDURE

Le Parquet a pris connaissance des faits, les a instruits, et a décidé de renvoyer l'affaire devant le Comité de Contrôle.

### LE JUGEMENT

Le Wolvendael et Mr. C. V. reconnaissent les faits. Ils avancent toutefois que le but n'était pas de gagner des matches, mais de permettre à des jeunes joueurs de pouvoir participer à des matches plutôt que de devoir les décevoir par manque soit d'équipes dans leur catégorie d'âge, soit de place dans l'équipe correspondant à leur catégorie d'âge.

Mr. V. précise qu'il savait qu'il pouvait demander des dérogations, mais qu'il lui était plus facile de modifier les dates de naissance.

Se pose dès lors la question s'il s'agit d'une fraude au sens de l'article 39 ROI ARBH (article 36 pour la LFH) : « *Tout acte ayant pour but de fausser une rencontre, un championnat ou toute autre compétition officielle est qualifié de fraude.* », et donc si les sanctions de l'article 40 (37 LFH) sont d'application. En effet, ces articles visent la fraude « sportive » plutôt que (ou en plus de) la simple fraude « administrative ».

Le CC choisit de ne pas examiner cette question, étant donné :

- qu'il n'a pas actuellement à sa disposition les détails concernant les noms des joueurs concernés, les équipes, les classements, les résultats etc.,
- que la sanction spécifique de ces articles (la dégradation) ne s'appliquerait de toute façon pas en l'espèce, puisqu'il s'agit de catégories jeunes et de faits datant d'il y a plusieurs années,
- que les manipulations en question sont sanctionnables via d'autres articles, plus précisément l'art. 23 du ROI joint aux articles du Règlement Sportif concernant les qualifications et à l'art. 24.2 du ROI.

Les falsifications commises sont suffisamment graves que pour mériter une sanction élevée pour Mr. V. La sanction qui s'impose en l'espèce est une suspension pour toutes fonctions officielles, pour une durée que le CC fixe à 2 ans.

Le club du WOLVENDAEL est également sanctionnable, sur base de l'art. 23 al. 2 du ROI. Il n'est en effet pas raisonnablement défendable que le club n'était pas au courant ou ne devait à tout le moins pas être au courant des manipulations dont question. Cela concerne tant les responsables des équipes jeunes, qui devaient savoir que leurs joueurs (pour certains probablement même leur enfant) ne jouait pas dans la catégorie d'âge correcte sans dérogation, que les membres de l'organe d'administration du club, qui auraient pu ou dû s'apercevoir de ces manquements administratifs. Cela même si Mr. V. avoue qu'il a fait tout cela à l'insu de tous, et en esquivant les questions des parents qui s'en sont enquis (dont la plupart n'y connaissait rien, selon lui, ce qui lui facilitait la tâche...). Chaque membre étant censé connaître les règlements, la responsabilité du club dans son ensemble est clairement engagée.

La sanction à imposer sur base de l'art. 24.1 ROI est une amende, que le CC fixe à € 2.750.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. C. V. d'une suspension de 2 ans pour toutes fonctions officielles.
- de sanctionner le club de WOLVENDAEL d'une amende de € 2.750.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Wolvendael.

*Date : 6 août 2025*